DEPARTEMENT DU FINISTERE

Reçu à la Préfecture du Finistère le
18 MAI 2015

ORIGINAL

Commune de CROZON MORGAT

Crozon Morgat Kraozon Morgat
ETRE DAOU VOR

Avenant N° 1 au contrat pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement collectif

AVENANT N° 1 AU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre,

La commune de CROZON MORGAT, représentée par son Maire, Monsieur **Daniel MOYSAN** agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 09 avril 2014 et désignée dans la suite des présentes par **« la Collectivité »,**

d'une part,

Et,

LA SOCIETE SAUR Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €uros, inscrite au Registre de Commerce de VERSAILLES sous le Numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 1 rue Antoine Lavoisier - 78280 GUYANCOURT, représentée par Monsieur **Thierry CHATRY**, Directeur Délégué Eau Ouest France , ci après désignée par "**LE DELEGATAIRE**"

d'autre part,

EXPOSE :

La commune de CROZON MORGAT a confié à la Société SAUR, l'exploitation de son service d'assainissement collectif par un contrat d'affermage visé par le maire le 12 décembre 2009.

Le présent avenant a pour objet en accord avec l'article 40 du contrat de base :

La prise en compte de l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées du quartier de TAL AR GROAS - soit 5 postes de relèvement et 12 485 mètres de canalisation - **et de la bâche de sécurité de Toul An Trez.**

La prise en compte des évolutions en matière de traitement des boues, des réactifs utilisés (charbon actif, désodorisation, polymères) et de l'énergie consommée.

Une modification des pratiques de contrôle du raccordement des usagers entrainant la mise en place d'un nouveau règlement du service.

La création d'une nouvelle grille tarifaire pour les usagers ainsi que la mise en place de frais d'accès au service.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ORIGINAL

Article 1

DESIGNATION DES NOUVEAUX OUVRAGES

Le délégataire prend en compte à compter du 1er janvier 2015, la bâche de sécurité de Toul An Trez ainsi que le réseau de collecte des eaux usées du quartier de Tal Ar Groas.
Ce réseau comporte cinq postes de relevage : Trelannec – Postolonnec – Lamboezer – route de Chateaulin et Postofort
Ainsi que 12 485 mètres de canalisations.

Article 2

AJUSTEMENT DES CHARGES SUR LE PERIMETRE EXISTANT

Des évolutions notoires sur le périmètre existant amènent à intégrer des charges nouvelles notamment sur les postes énergie, produits chimiques et éliminations des boues.
Ainsi le plan d'épandage agricole des boues se limitant en surface ; la filière compostage prend de l'ampleur et modifie de manière très significative les charges de la station (produits chimiques, énergie, transport et coût de compostage)

Article 3
CONTROLE DU RACCORDEMENT DES NOUVEAUX USAGERS

Cet article complète l'article 62 du contrat d'affermage.
L'alinéa 13 est supprimé et remplacé par le texte ci-dessous :
A compter de l'exercice 2015, les usagers raccordés au cours de l'année, feront l'objet d'un contrôle de conformité, non pas au moment du raccordement en « tranchées ouvertes », mais en fin de l'année N ou au début de N+1, en période de nappe haute. L'objectif étant de s'assurer de l'absence de rejet d'eau parasite (pluvial et nappe) et de vérifier le raccordement effectif de l'ensemble des eaux usées. Un rapport circonstancié sera adressé à l'usager dans un délai maximal de 15 jours ouvrés.
Un nouveau règlement de service précisera ces points.

Article 4

PART DU DELEGATAIRE

Cet article abroge et complète l'article 33 du contrat de base.

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du contrat, le délégataire perçoit :

1) Auprès des usagers :

- ✓ ABONNEMENT = partie fixe annuelle **37.00 €uros** hors taxes
- ✓ PART PROPORTIONNELLE = prix par m^3 assujettis
  De 0 à 200 m3 : **0.9767 €uros** hors taxes
  De 201 à 500 m3 : **1,3467 €uros** hors taxes
  >à 500 m3 : **1,3867 €uros** hors taxes

Date d'application du tarif : au 1er janvier 2015

Les volumes consommés sont constatés annuellement au cours du mois de juin. Toutefois, il est procédé à deux facturations par an dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 34 du contrat de base.

La part collectivité visée à l'article 31 est perçue dans les mêmes conditions que la rémunération du délégataire.

2) Auprès de l'établissement militaire de l'Ile Longue:

- ✓ ABONNEMENT = partie fixe annuelle **25 635.58 €uros** hors taxes
- ✓ PART PROPORTIONNELLE = prix par m^3 assujettis
  1,5408 €uros hors taxes

Date d'application du tarif : au 1er janvier 2015

Article 5
CONDITIONS PARTICULIERES

La quantité de produits chimiques utilisés pour lutter contre la formation d'H2S est plafonnée (valeur 2014) ; au-delà de celle-ci un accord de la collectivité devra être obtenu pour poursuivre les injections. Les quantités supplémentaires sont alors à charge de la commune.
La quantité de référence 2014 est établie à 40.3 tonnes et 18 740 € H.T. et frais généraux.

Article 6
SUIVI DES EAUX DE BAIGNADES

ORIGINAL

Dans l'objectif de donner une suite aux travaux réalisés à la conclusion du contrat (article 24-1 du contrat de base) pour l'offre littoral ; il est prévu d'affecter une dotation moyenne annuelle de 16 000 € H.T. - *base 2010 révisable annuellement par la formule de variation de l'article 7 du présent avenant* - pour le suivi qualité des eaux de baignade ainsi que la démarche de certification pour certaines plages.
Ce fond fera l'objet annuellement d'un programme prévisionnel de définition des missions pour l'année en cours et d'un suivi financier.
En fin de contrat (31/12/2021), les montants concernés ne pourront être supérieurs à 112 000 € H.T. ; s'ils étaient inférieurs, les montants concernés seraient reversés à la collectivité.

Article 7
FORMULE DE REVISION

L'article 33.2 est modifié comme suit.

Les parties conviennent d'indexer annuellement les tarifs de base définis à l'article 4.

Le tarif FERMIER effectivement appliqué résultera de l'application du coefficient de révision suivant à chacun des deux termes de la rémunération de base :

$$K_1 = 0{,}15 + 0.37 \times ICHT\text{-}E/ ICHT\text{-}E + 0.18 \times ELMTu/ELMTuo + 0.16 \times Im/Imo + 0.11 \times FSD2/FSD2o + 0.03 \times TP10a/TP10ao$$

ICHT - E	**(Hors effet Cice)** Est l'indice du coût horaire du travail révisé pour l'activité « Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution »
ELMTu	Est l'indice Ip de production de l'industrie pour les marchés français - prix départ usine – Electricité moyenne tension, tarif vert A (Référence 351 002)
Im	Est l'indice mensuel de variation des prix du matériel de chantier, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
FSD2	est l'indice mensuel des frais et services divers 2, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
TP10a	Est l'indice des canalisations d'égouts, d'assainissement et canalisations d'eau avec fourniture de tuyaux, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La valeur de base des paramètres indice o est celle connue au 1er janvier 2015

La valeur des paramètres indice n est celle connue au 1er jour du mois précédent la période d'abonnement et de consommation considérée.

Au cas où l'un des indices composant le coefficient K_1 mentionné ci-dessus ne serait plus publié, la collectivité et le Fermier conviennent de se mettre d'accord par avenant sur son remplacement par un nouvel indice équivalent, correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, et sur son mode de raccordement.

Article 8

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le bordereau des prix unitaires joint en annexe 8 du contrat de base est complété du prix **1c** pour répondre à l'arrêté du 15 /02/2012 modifié par l'arrêté du 18 juin 2014 concernant le recollement en x-y-z des branchements :

Prix 1c : Recollement x- y – z selon décret 2012 – 97 : **95.00 € H.T.** (base 2010)

Article 9

DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet au 1er janvier 2015.

Article 10

CLAUSES NON CONTRAIRES

Toutes les clauses et conditions du contrat d'affermage y faisant suite non contraires aux présentes dispositions restent et demeurent avec leur plein effet.

ANNEXES

- Annexe 1 : Fiche détail des impacts financiers des nouveaux équipements et évolutions techniques
- Annexe 2 : Formule de révision – détail de répartition
- Annexe 3 : Règlement de service

Reçu à la Préfecture du Finistère le 18 MAI 2015

Fait à CROZON, le 12 MAI 2015

POUR LA SOCIETE,
Le Directeur Délégué Eau Ouest France,
Thierry CHATRY

Direction régionale
Ouest Bretagne
23 rue Chateaubriand
22180 PLUDUNO
Tél. : 02 22 06 45 00
Fax : 02 96 84 30 62

POUR LA COLLECTIVITE,
Le Maire,
Daniel MOYSAN

Le Maire
MAIRIE DE CROZON (FINISTERE)
Daniel MOYSAN

Délégation du Service Public d'Assainissement
Ville de CROZON

Bilan des charges supplémentaires (année 2014)

ORIGINAL

			Valeur 2010	Valeur 2014
Personnel			4 996 €	5 557 €
COLLECTE DES EAUX USEES - Exploitation des 5 postes de relèvement supplémentaires				
Technicien Maintenance / Electromécanicien	15,0 h/an	29,50 €/h	443 €	496 €
Opérateur production	35,5 h/an	28,80 €/h	1 021 €	1 143 €
COLLECTE DES EAUX USEES - Exploitation du réseau de collecte et Réparation de branchements				
Ajout de 12485 ml de réseau gravitaire				
Responsable Gestion des Réseaux	12 h/an	36,00 €/h	432 €	484 €
Opérateur Gestion des Réseaux	78 h/an	28,80 €/h	2 246 €	2 516 €
Chef d'équipes	9 h/an	29,50 €/h	258 €	289 €
Opérateur	9 h/an	23,00 €/h	201 €	225 €
Chauffeur PL	6 h/an	24,50 €/h	147 €	165 €
Conducteur d'engins	9 h/an	24,50 €/h	214 €	240 €
Véhicules agents d'exploitation			814 €	911 €
VL Société	12,0 h/an	2,50 €/h	30 €	34 €
VL Berlingo	122,2 h/an	2,80 €/h	342 €	383 €
Fourgon	24 h/an	5,20 €/h	124 €	138 €
Camion	6 h/an	18,00 €/h	108 €	121 €
Tracto-pelle (Hors MO)	9 h/an	24,00 €/h	210 €	235 €
Sous-Traitance			2 844 €	3 185 €
Réseau séparatif de 73 293 ml dont 59 424 ml en gravitaire et 13 869 ml en refoulement				
Espaces verts			1 425 €	1 596 €
Curage préventif des postes de relèvement (1 fois/an)	10,0 h/an	94,50 €/h	945 €	1 058 €
Curage de réseau	2 107 mL/an	0,98 €/mL	0 €	0 €
Inspection caméra	281 mL/an	1,30 €/mL	0 €	0 €
Désobstruction des branchements et/ou réseau de collecte	3,5 h/an	135,00 €/h	474 €	531 €
Evacuation des boues et sous-produits de l'assainissement			19 869 €	22 249 €
Evacuation des sous-produits de l'assainissement			763 €	855 €
Evacuation des refus de tamisage/Sables	8,48 T/an	90 €/T	763 €	855 €
Evacuation et traitement des boues = Solution mixte			19 106 €	21 394 €
1/ Epandage 40 TMS soit 1000 m3 à 4% [Pour mémoire]				
Epandage	1000 m3	8,90 €/m3		0 €
Transfert pour épandage				0 €
Suivi agronomique				0 €
Mise à jour du plan d'épandage	*(estimation de 1 mise à jour du dossier d'étude préalable du plan d'epandage pendant la durée du contrat)*			0 €
2/ Compostage de 72,2 TMS - Boues à 19 % pour un prévisionnel de 42,5 TMS en 2014 soit un écart de 29,7+16,25 liés à l'intégration des nouveaux branchements				
Transport des boues vers centre de compostage SAUR + Location des bennes	242 m3/an	14,00 €/T	3 386 €	3 791 €
Compostage [(pour des boues dont la siccité est garantie à 19 %)]	242 m3/an	65,00 €/T	15 720 €	17 603 €
Produits de traitement			14 204 €	15 905 €
Filière Boues				
Polymère	1,140 T/an	2 600 €/T	2 964 €	3 319 €
Traitement de l'air				
Charbon actif sur les postes de POSTOLONNEC et POSTOFORT	1,20 T/an	1 500 €/T	1 800 €	2 016 €
Injection de Nutriox pour le traitement des odeurs sur les PR TRELANNEC	20,30 T/an	465 €/T	9 440 €	10 570 €
Energie electrique			14 241 €	15 947 €

Délégation du Service Public d'Assainissement
Ville de CROZON

Bilan des charges supplémentaires (année 2014)

Station d'épuration	Conso initialement prévue	Tarif	Conso 2013	Facturation 2013	Valeur 2010 Coût supplémentaire	Valeur 2014
Station d'épuration de Lostmarc'h	730 586 KWh/an	51 141 €	712 833 KWh/an	60 928 €	9 787 €	10 959 €
Aiout des 5 Postes de relèvement						
23/ PR TRELANNEC (187 brts)				12866 KWh/an	1 930 €	2 161 €
24/ PR POSTOLONNEC (82 brts)				7907 KWh/an	949 €	1 062 €
25/ PR ROUTE DE CHATEAULIN				680 KWh/an	102,0 €	114 €
26/ PR DE LAMBOEZER				498 KWh/an	74,8 €	84 €
27/ PR DE POSTOFORT				1849 KWh/an	258,9 €	290 €
Bâche tampon de Toul An Trez				10000 KWh/an	1 140,0 €	1 277 €
Contrôle de branchements					5 387 €	6 033 €
Réalisation du contrôle de branchements des nouveaux raccordés (campagne groupée en période de nappe haute)			71 /an	47 €/contrôle	3 330 €	3 729 €
1ère contre-visite			51 /an	40 €/contrôle	2 057 €	2 304 €
Fournitures					6 500 €	7 279 €
Pièces et consommables de maintenance					6 500 €	7 279 €
Analyses milieu récepteur - suivi des eaux de baignades					16 000 €	17 917 €
Télécommunications					1 975 €	2 212 €
Télésurveillance et télécommunications (5 sites télégérés supplémentaires)					1 975 €	2 211,60 €
Autres dépenses d'exploitation					3 075 €	3 443 €
Consommation d'eau					2 600 €	2 911 €
Contrôles réglementaires (armoire électrique / Détecteur H2S / engins de levage / extincteurs)					475 €	532 €
Impact 2014					4 000 €	4 479 €
Renouvellement					1 652 €	1 850 €
Programme de renouvellement électromécanique						
Renouvellement programmé Postes de relèvement					0 €	0 €
Renouvellement non programmé						
Garantie de renouvellement électromécanique postes de relèvement					1 652 €	1 850 €
Assurances					100 €	112 €
Impôts / taxes					750 €	840 €
Impôts locaux / Taxe professionnelle / Taxe Organic					750 €	840 €
					Valeur 2010	Valeur 2014
				TOTAL (HORS FRAIS GENERAUX)	96 374 €	107 920 €
Frais généraux					10 216 €	11 439 €
					Valeur 2010	Valeur 2014
				TOTAL	106 590 €	119 359 €

Délégation du Service Public d'Assainissement
Ville de CROZON

DUREE DU CONTRAT 12 ANS

FORMULE DE REVISION

	Total contrat initial en valeurs de base	Total avenant en valeurs de base	Total Contrat initial + Avenant en valeurs de base	ICHTTS1		Im		FsD2		TP10a		EMT	
				%	valeur	%	valeur	%	valeur	%	valeur	%	valeur
Charges de personnel	86 704 €	4 963 €	91 666 €	100%	91 666	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Sous-traitance (yc Contrôles de branchements existant)	13 407 €	7 287 €	20 693 €	70%	14 485	10%	2 069	10%	2 069	10%	2 069	0%	0
Valorisation des boues (épandage et compostage)	29 572 €	19 106 €	48 678 €	60%	29 207	10%	4 868	30%	14 603	0%	0	0%	0
Evacuation des sous-produits de l'assainissement	1 032 €	763 €	1 795 €	60%	1 077	10%	180	30%	539	0%	0	0%	0
Hydrocurage	11 541 €	945 €	12 486 €	60%	7 492	0%	0	30%	3 746	10%	1 249	0%	0
Passage Caméra	3 900 €	0 €	3 900 €	60%	2 340	0%	0	30%	1 170	10%	390	0%	0
Divers et Fournitures (fournitures, Autres dépenses d'exploitation)	4 550 €	13 575 €	18 125 €	0%	0	80%	14 500	20%	3 625	0%	0	0%	0
Dotation au fonds de garantie			0 €		0		0		0		0		0
Station d'épuration	3 513 €	0 €	3 513 €	30%	1 054	50%	1 756	0%	0	20%	703	0%	0
Postes de relèvement et de transfert	1 019 €	1 652 €	2 671 €	30%	801	50%	1 335	0%	0	20%	534	0%	0
Equipements sur réseaux	4 833 €	0 €	4 833 €	30%	1 450	0%	0	0%	0	70%	3 383	0%	0
Renouvellement programmé	0 €		0 €		0		0		0		0		0
Station d'épuration	1 938 €	0 €	1 938 €	30%	581	50%	969	0%	0	20%	388	0%	0
Postes de relèvement et de transfert	26 160 €	0 €	26 160 €	30%	7 848	50%	13 080	0%	0	20%	5 232	0%	0
Equipements sur réseaux	0 €		0 €	30%	0	0%	0	0%	0	70%	0	0%	0
Energie			0 €		0		0		0		0		0
Station d'épuration	32 138 €	9 787 €	41 925 €	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	100%	41 925
Postes de relèvement et de transfert	36 861 €	4 454 €	41 315 €	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	100%	41 315
Produits de traitement	15 461 €	14 204 €	29 664 €	0%	0	80%	23 732	20%	5 933	0%	0	0%	0
Analyses	6 422 €	16 000 €	22 422 €	40%	8 969	30%	6 727	30%	6 727	0%	0	0%	0
Frais de transport et déplacements	9 633 €	814 €	10 447 €	0%	0	50%	5 223	50%	5 223	0%	0	0%	0
Edition facturation et recouvrement	7 888 €		7 888 €	80%	6 311	10%	789	10%	789	0%	0	0%	0
Frais de postes et télécommunications	2 185 €	1 975 €	4 160 €	0%	0	0%	0	100%	4 160	0%	0	0%	0
Locaux et assurances	1 050 €	100 €	1 150 €	0%	0	0%	0	100%	1 150	0%	0	0%	0
Impôts et taxes	1 800 €	750 €	2 550 €	0%	0	0%	0	100%	2 550	0%	0	0%	0
Amortissement des investissements	0 €		0 €		0		0		0		0		0
TOTAL DES COUTS DIRECTS	301 606 €	96 374 €	397 980 €		173 281 €		75 228 €		52 284 €		13 948 €		83 240 €

INDICES DE REVISION RETENUS

PARTIE FIXE	ICHTTS1	Im	FsD2	TP10a	EBT
15,0%	0,3700	0,1600	0,1100	0,0300	0,1800

ORIGINAL

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 09 avril 2015 ; il définit les relations entre l'exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :
- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la collectivité** désigne la Commune de Crozon en charge du service de l'assainissement collectif.
- **l'exploitant** désigne l'entreprise SAUR à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement :
- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.
Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.
L'exploitant vous garantit la continuité du service.
Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 18 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
  - adresse = rue du Menhir, 29120 PONT L'ABBE
  - jours d'ouverture = du lundi au vendredi (hors jours fériés)
  - horaire d'ouverture = de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
  - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

ORIGINAL

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.
Ces règles vous interdisent :
- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.
- En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :
- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.
Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.
Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).
L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.
Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.
Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux frais d'accès au service d'un montant de 30,00 €uros HT(*).

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.
Votre contrat de déversement prend effet :
- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.
Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée ; les frais de fermeture du compte s'élève à 30.00 €uros HT(*).

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable dans votre immeuble collectif, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3•1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.
Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif.
- une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement).

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.
Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la délibération de l'assemblée de la collectivité.
Dans le cas des immeubles collectifs, quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été conclue avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.
Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 - Les modalités de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journellement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable, constatée par le service de l'eau.
La facturation se fait en deux fois :
- janvier : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.
- juillet : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % du montant dû de la moyenne des consommations des trois dernières années.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :
- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :
Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.
Vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture, établie au mois de janvier , récapitule la partie fixe du dernier semestre de l'année écoulée, la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée, ainsi que la partie fixe du semestre à venir.
Des mois de février à novembre, vous payez 10 % du montant de la facture correspondant à l'année précédente.
Le solde à prélever, calculé à partir de la facture du mois de décembre est réparti en une ou deux mensualités complémentaires aux mois de janvier et février.
En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.
La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

3•4 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.
En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :
- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

ORIGINAL

4 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.
Pour les eaux usées domestiques :
En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.
Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.
Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.
Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.
Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.
Au terme du délai de deux ans si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.
Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la collectivité.
Pour les eaux usées autres que domestiques :
Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.
Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :
1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété,
2°) la canalisation située généralement en domaine public,
3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.
Vos installations privées commencent au delà du dispositif de raccordement à la propriété.
En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.
Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.
Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.
Le raccordement est laissé à l'initiative de l'usager.

L'exploitant est seul habilité à vérifier la conformité des raccordements de la propriété, tant en matière d'eau pluviale que d'eau usée Ce contrôle sera réalisé à l'initiative de l'exploitant dans l'année qui suit le raccordement. Un courrier pour la prise de rendez vous vous sera adressé 15 jours minimum avant la date prévue du contrôle.
Ce contrôle vous sera facturé 65.00 € H.T (*) et fera l'objet d'un rapport écrit qui vous sera remis sous quinze jours ouvrés.
Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4•4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux , dans les conditions suivantes fixées par délibération de la collectivité.
Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.
Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.
Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4•5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.
En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.
Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

4•6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.
Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.
Vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).
Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.
La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.
Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5•3 contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété et à charge des propriétaires, sont obligatoires et ils seront réalisés par l'exploitant du service assainissement de la commune .Ils sont facturés au demandeur pour un montant de 160.00 €uros HT(*).
En cas de non conformité nécessitant une contre-visite, ou en cas de passage supplémentaire lié à un refus initial d'accès à la propriété ou aux installations à contrôler, le contrôle est facturé au propriétaire pour un montant de 50.00 €uros HT(*).
La fourniture, d'un certificat de conformité déjà réalisé, est facturée 30.00 €uros HT(*).

(* Valeurs au 1er janvier 2015, actualisés chaque année par l'application de la formule de révision des prix définie au contrat d'affermage).

Fait à CROZON MORGAT, le 2015

Crozon Morgat Kraozon Morgad
ETRE DAOU VOR

COMMUNE DE CROZON

Avenant n° 1 au contrat d'exploitation par affermage du service d'assainissement collectif portant sur l'intégration des nouveaux ouvrages et le réajustement des tarifs pour tenir compte des charges nouvelles

NOTIFICATION DE LA SIGNATURE D'UN AVENANT

Monsieur le Directeur de la Société SAUR – ZA du Guirric – Rue du Menhir – CS 91003 – 29129 – PONT L'ABBE,

est informé que l'offre qu'il a faite pour l'avenant n° 1 visé ci-dessus, a été retenue.

La présente notification sera remise à Monsieur le Directeur de la Société SAUR – ZA du Guirric – Rue du Menhir – CS 91003 – 29129 – PONT L'ABBE,

par ce pli recommandé avec avis de remise au destinataire.

A CROZON, le 22 mai 2015

Le Maire :

Daniel MOYSAN

NOTIFICATION

La notification a été remise à l'intéressé le :

par pli recommandé avec accusé de réception sous le Numéro 1A 096 693 1797 9.

Reçu à Pont L'Abbé le 28 mai 2015

L'Entrepreneur :

SAUR
CENTRE OUEST BRETAGNE
ZA SEQUER NEVEZ
CS91003 29129 PONT L ABBE CEDEX
TEL. 02 77 62 40 00 - FAX 02 98 60 79 87